

GE_GERICHTE ATAS/734/2025 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_734_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/734/2025 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/734/2025 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 1.2

En vertu de la LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). Selon l'art. 4 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. L'art. 62 al. 6 LPA

A/1954/2025 - 10/15 - prévoit qu'une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4.

E. 1.3

En l'espèce, le recours pour déni de justice, interjeté devant l'autorité compétente (art. 58 al. 1 LPGA), est recevable. 2.

2.1 Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit de recours de l'art. 56 al. 2 LPGA sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par l'art. 29 al. 1 Cst. Le retard injustifié à statuer, également prohibé par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) - qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue que la disposition constitutionnelle (ATF 103 V 190 consid. 2b) -, est une forme particulière du déni de justice formel (ATF 119 Ia 237 consid. 2a et 2b). L'art. 29 al. 1 Cst. consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 132 consid. 5.2), mais aussi la difficulté

à élucider les questions de fait (expertises, par exemple ; arrêt du Tribunal fédéral I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.2), mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 125 V 188 consid. 2a). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne peut reprocher à l'autorité quelques « temps morts », celle-ci ne saurait en revanche invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales, le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 244 consid. 4a). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est A/1954/2025 - 11/15 - déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF 124 V 130 consid. 4 ; 117 Ia 116 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une activité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C_162/2022 du 9 août 2022 consid. 5.1 et les références). La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, dans l'optique d'une réparation morale (ATF 130 I 312 consid. 5.3 ; 129 V 411 consid. 1.3). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (arrêts du Tribunal fédéral 8C_162/2022 du

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 9

août 2022 consid. 4.2 ; 8C_2372007 du 12 mars 2008 consid. 1). L'art. 69 al. 4 LPA prévoit que si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives. 2.2 Lorsqu'il existe un intérêt actuel au recours au moment où celui-ci est formé, mais qu'il tombe ultérieurement en cours de procédure, le recours pour déni de justice doit être déclaré

sans objet et rayé du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1). Lorsqu'un procès devient sans objet, il s'impose néanmoins de statuer sur les frais afférents à la procédure engagée, par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (ATF 125 V 373 consid. 2a). Les frais et dépens sont supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (ATF 118 Ia 488 consid 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_773/2011 du 30 juillet 2012 consid. 4). En particulier, des dépens sont dus, en principe, si le grief d'un retard injustifié est avéré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_448/2014 du 4 septembre 2014 consid. 3).

A/1954/2025 - 12/15 - 2.3 En l'occurrence, une décision a été rendue le 30 juin 2025. Le recours pour déni de justice est ainsi devenu sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle. La chambre de céans constate néanmoins qu'il s'est écoulé plus de trois ans (38 mois) entre le 5 avril 2022 - date à laquelle la recourante a fourni les documents utiles à l'examen de sa demande du 16 février 2022 - et le 30 juin 2025 - date à laquelle une décision a formellement été rendue. La recourante s'est adressée à de nombreuses reprises à l'intimé pour s'enquérir de l'état de la procédure. L'intimé n'a pas non plus jugé bon de répondre à la dernière missive de la recourante du 5 décembre 2024, où cette dernière l'a formellement mis en demeure pour rendre une décision avant le 15 janvier 2025. Enfin, il ne semble pas que l'instruction revêtait la moindre difficulté pour l'intimé ni que celui-ci ait dû entreprendre des démarches particulières avant de statuer. Au vu des circonstances, les chances de succès de la recourante si la procédure avait été menée à son terme sont avérées. Il y a donc lieu de statuer sur le droit de la recourante à des dépens, qui demeure l'unique objet du litige. L'allocation de dépens n'étant en principe accordée qu'en cas de représentation, il convient d'examiner la question de la représentation de la recourante par sa fille, titulaire du brevet d'avocate. 3.

3.1 À moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, les parties peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA). Par cette disposition, le législateur cantonal a manifesté son intention de ne pas réserver le monopole de représentation aux avocats en matière administrative, dans la mesure où un nombre important de recours exigent moins de connaissances juridiques que de qualifications techniques (arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2.2 ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1968/3, séance du 6 décembre 1968, p. 3027). L'art. 9 LPA n'a pas pour but de permettre la représentation et l'assistance des parties par tout juriste qui n'est pas titulaire du brevet d'avocat, mais repose sur le constat que certaines personnes, qui ont des qualifications techniques dans certains domaines, sont à même de représenter avec compétence leur client dans le cadre de procédures administratives, contentieuses ou non (ATA/180/2023 du 28 février 2023 consid. 2.1.1). L'aptitude à agir comme mandataire professionnellement qualifié doit être examinée de cas en cas, au regard de la cause dont il s'agit, ainsi que de la formation et de la pratique de celui qui entend représenter une partie à la procédure. Il convient de se montrer exigeant quant à la preuve de la qualification

A/1954/2025 - 13/15 - requise d'un mandataire aux fins de représenter une partie, dans l'intérêt bien compris de celle-ci et de la bonne administration de la justice, en particulier en

procédure contentieuse (ATF 125 I 166 consid. 2b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2.2 ; ATA/56/2022 du 25 janvier 2022 consid. 3a). Pour recevoir cette qualification, le mandataire doit disposer de connaissances suffisantes dans le domaine du droit dans lequel il prétend être à même de représenter une partie (ATA/56/2022 du 25 janvier 2022 consid. 3a). Si les avocats bénéficient de par la loi d'une présomption de fait quant à leur aptitude à représenter efficacement les intérêts des parties dans les procédures administratives, le but de l'art. 9 LPA s'oppose à l'admission comme mandataire professionnellement qualifié de tout conseiller juridique indépendant, dont la situation est différente de celle d'un juriste employé. Ainsi, les juristes qui se chargent de la défense des intérêts des administrés en procédure administrative agissent dans le cadre de l'association, de la société, de la fiduciaire, de la société de protection juridique ou encore du syndicat qui les emploie, lesquels sont spécialisés dans un ou quelques domaines du droit, ce qui les distingue de la situation d'un conseiller juridique indépendant qui se vouerait à la défense générale des administrés. Cette différence de traitement entre un juriste indépendant et les organismes précités est également justifiée du point de vue de la protection des administrés, but visé par l'art. 9 LPA. La qualité de mandataire professionnellement qualifié ne doit par conséquent être conférée qu'à des personnes dont il est évident, aux yeux des administrés, qu'elles ne sont compétentes que dans le domaine du droit dont il s'agit, mais qu'elles n'ont pas les pouvoirs de représentation d'un avocat (ATA/559/2024 du 7 mai 2024 consid. 2.4 et 2.5).

3.2 En l'espèce, la recourante est représentée par sa fille, titulaire du brevet d'avocate. Toutefois, le registre cantonal des avocats ne mentionne pas son inscription, ce qu'elle ne soutient pas au demeurant. En l'absence d'une telle inscription, la recourante ne saurait être considérée comme valablement représentée par une avocate. Par ailleurs, sa fille ne fait pas valoir de compétences particulières en droit des assurances sociales, susceptible de lui conférer la qualité de mandataire professionnellement qualifiée dans ce domaine. Dès lors, le fait d'être représentée par sa fille titulaire du brevet d'avocate, au sens de l'art. 9 al. 1 LPA, ne saurait être assimilé à une représentation par une avocate ou par une mandataire professionnellement qualifiée, susceptible de donner droit à l'allocation de dépens. La situation doit donc être traitée comme celle d'une partie agissant en son propre nom.

4.1 L'art. 61 let. g LPGA prévoit que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Selon la jurisprudence constante, le Tribunal fédéral admet

A/1954/2025 - 14/15 - également un droit fédéral de la partie recourante à des dépens en cas de procédure cantonale de recours devenue sans objet, lorsque les chances de succès du recours avant l'événement mettant fin au litige le justifient (ATF 129 V 113 consid. 3.1 ; 110 V 57 consid. 3a ; 109 V 71 consid. 1). L'issue probable du procès est avant tout déterminante (ATF 125 V 373 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_461/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.2). D'après la jurisprudence, si la partie qui obtient gain de cause n'est pas représentée en procédure par un avocat ou une autre personne qualifiée, elle n'a qu'exceptionnellement droit à des dépens. Il faut admettre l'existence d'une telle situation exceptionnelle lorsque les conditions suivantes sont remplies : affaire complexe portant sur un objet litigieux élevé et nécessitant beaucoup de temps, dans une mesure dépassant ce qu'un particulier peut ordinairement et raisonnablement prendre sur lui pour la défense de ses intérêts ; rapport proportionné entre le temps consacré et le résultat de la défense des

intérêts en cause (ATF 110 V 132 consid. 4d ; 110 V 72 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_796/2007 du 22 octobre 2008 consid 6.1). Cette jurisprudence a été rendue à propos du droit aux dépens de la partie à une procédure de recours devant le Tribunal fédéral, mais il n'y a pas de motif de s'en écarter dans le contexte du droit aux dépens prévu par l'art. 61 let. g LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_796/2007 du 22 octobre 2008 consid. 6.1). 4.2 En l'espèce, la recourante conclut à ce que « le service des prestations complémentaires soit condamné en tous les frais de la cause », ainsi qu'au versement « [d'une] indemnité équitable à titre de dépens aux requérantes », à laquelle l'intimé s'oppose. La chambre de céans relève que la recourante a produit un mémoire particulièrement complet, structuré et appuyé par de nombreux moyens de preuves, soit un écrit juridique professionnel. Son recours comporte une présentation rigoureuse des faits, et retrace de manière détaillée la chronologie des événements sur une période de plus de trois ans et demi, ce qui a manifestement nécessité un investissement de temps considérable. La cause se caractérise en outre par une certaine complexité, tenant principalement à l'établissement minutieux de l'historique de la procédure. Au regard de ces éléments et du résultat obtenu, la charge de travail déployée justifie une indemnisation exceptionnelle (ATF 110 V 132 consid. 4d ; 110 V 72 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_796/2007 du 22 octobre 2008 consid 6.1). 5. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré sans objet et la cause rayée du rôle. Une indemnité de CHF 500.- sera allouée à la recourante à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/1954/2025 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.